

2015 - 121



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

REUNION DU 9 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le neuf septembre, à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la Brasserie d'Avesnes sur Helpe, en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Alain POYART**.

Nombre de délégués en exercice : 70

Qui ont pris part à la délibération : 64

Date de la convocation : 3 septembre 2015

PRESENTS :

AVESNELLES

Monsieur BAROCHE,
Madame LESNE,
Madame CUVILLIER,
Monsieur BREUCQ
Madame DEZITTER,
Monsieur POYART,
Madame DESFOSSEZ,
Monsieur ROUSSELLE,
Madame HEVIN

AVESNES SUR HELPE

Monsieur NIMAL a donné procuration à Madame DEZITTER,
Madame MASUYER,

BAS-LIEU

Monsieur BOUTE,
Monsieur FRANCOIS

BEAUREPAIRE SUR SAMBRE

Monsieur FORET

BEAURIEUX

Monsieur DURSENT

BERELLES

Madame TRAEN

BEUGNIES

Monsieur JOPEK

BOULOGNE SUR HELPE

Monsieur DUFLOS

CARTIGNIES

Monsieur RATTE

CHOISIES

Madame SOUMIER

CLAIRFAYTS

Monsieur PAQUET

DAMOUSIES

Monsieur ERPHELIN

DIMECHAUX

Monsieur SOIL

DIMONT

Monsieur ETEVE

DOURLERS

Monsieur LEBRUN

ECCLES

Monsieur PIOTROWSKI

ETROEUNGT

Monsieur ANSIAUX

Monsieur JUSTE,



2015 - 122

FELLERIES

FLAUMONT-WAUDRECHIES

FLOURSIES

FLOYON

HAUT-LIEU

HESTRUD

LAROUILLIES

LEZ-FONTAINE

LIESSIES

MARBAIX

PETIT FAYT

PRISCHES

RAINSARS

RAMOUSIES

SAINS DU NORD

SAINT-AUBIN

SAINT HILAIRE SUR HELPE

SARS-POTERIES

SEMERIES

SEMOUSIES

SOLRE LE CHATEAU

SOLRINNES

TAISNIERES EN THIERACHE

WATTIGNIES LA VICTOIRE

Madame BOUZERE a donné procuration à Monsieur JUSTE

Monsieur NOYON,

Madame PLUMART,

Monsieur LAMBRET

Monsieur VIN

Monsieur DELTOUR

Madame GEBHARDT

Monsieur CABARET

Monsieur HERBET

Monsieur SALMON

Monsieur DECHERF

Monsieur SCHUERMANS

Monsieur DUCANCHEZ

Monsieur ROYAUX

Monsieur FOVEZ

Monsieur DE SANTIS

Madame WATREMEZ

Monsieur DE GROOTE

Madame BASQUIN,

Monsieur DESSAINT,

Madame LENTIER a donné procuration à Monsieur DEUDON,

Monsieur DEUDON,

Madame BUFI,

Monsieur MARION,

Madame FREHAUT

Monsieur DOSEN

Monsieur GILLET,

Monsieur LASSAUCE

Monsieur DEFROIDMONT

Monsieur BEUGNIES a donné procuration à Monsieur DOSEN

Monsieur LETY,

Madame MAREAUX,

Monsieur BINOIT

Monsieur CORBINAUD

Monsieur CONNART

Monsieur LEVEQUE

EXCUSES :

AVESNES SUR HELPE

DOMPIERRE SUR HELPE

GRAND-FAYT

NOYELLES SUR SAMBRE

SARS-POTERIES

Monsieur GHEZAL,

Madame RICHELIEU

Monsieur LIBERT

Monsieur SCULFORT

Monsieur MONNIER

Madame BEUVELET



Adoption de la compétence : élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est un document d'urbanisme sur le périmètre d'un groupement de communes (et donc d'une communauté de communes) qui permet de mettre en place un projet d'urbanisme et d'aménagement et fixe, comme un plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle d'une commune, les règles d'utilisation du sol sur tout le territoire considéré.

Afin de prendre en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement (comme le SCOT) et les spécificités d'un territoire (*article L. 121-1 du Code de l'urbanisme*), le PLUI va permettre de « déterminer les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable », notamment la gestion économe de l'espace.

Le contenu d'un PLUI est précisé par le Code de l'urbanisme, on y retrouve :

- ↳ un rapport de présentation, expliquant les choix effectués en matière de consommation d'espaces, après réalisation d'un « diagnostic territorial et une analyse » ; il est précisé que l'analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles doit se faire sur les dix dernières années ;
- ↳ un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui expose le projet d'urbanisme et définit notamment « les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » ;
- ↳ des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect du projet d'aménagement et de développement durable, comprennent des dispositifs portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
- ↳ un règlement, qui détermine les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;
- ↳ des annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs sauvegardés, ZAC, etc ...).

Au regard des compétences de la 3CA, l'OAP relative à l'habitat pourrait, si le Conseil de Communauté en décide ainsi, tenir lieu de Plan local de l'habitat (PLH).

Afin de tenir compte des spécificités locales, un PLUI peut comporter des plans de secteur qui couvrent l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes (*article L. 123-1-1-1 du Code de l'urbanisme*) et qui déclinent les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement à leur échelle.

Cependant, il faut prendre en considération le fait qu'un PLUI ne peut être une simple juxtaposition de schémas de secteur, c'est pourquoi le PLUI et l'ensemble des schémas de secteur doivent partager le même rapport de présentation et le même projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté de prendre la compétence « élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal » au sein du bloc de compétences « aménagement de l'espace ».

en sachant que cette décision de deviendra définitive qu'après son approbation par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres représentant soit 2/3 des communes et la 1/2 de la population, soit 1/2 des communes et les 2/3 de la population (*article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales*).

en sachant que les communes ont un délai de trois mois pour se prononcer et que l'absence de vote du conseil municipal dans ce délai est considérée comme une approbation.

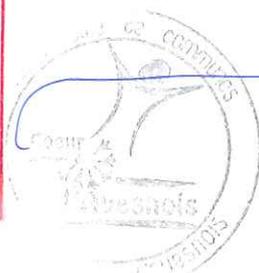
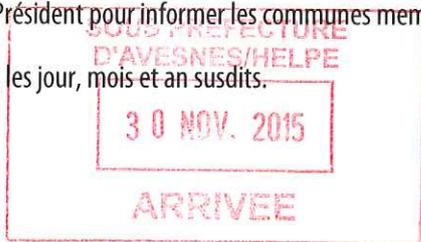
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

ADOpte la compétence « élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal » au sein du bloc de compétences « aménagement de l'espace »,

PRÉCISE que cette décision ne deviendra définitive qu'après approbation par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, dans les conditions précisées par le Code général des collectivités territoriales,

MANDATE le Président pour informer les communes membres de cette décision.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président,
Alain POYART